



ASSOCIATION DES
MAIRES DU VAR

Le maire et les élus Installation du Conseil municipal Mars 2008



Renouvellement des assemblées locales

Première réunion du conseil municipal

La compétence de principe du maire

En application de l'article L 2121-10 du CGCT, « toute convocation est faite par le maire ». Le mandat de maire anciennement en fonction perdure jusqu'à la désignation de son successeur.

C'est au maire sortant, même non réélu, qu'il incombe de convoquer la première réunion du conseil municipal.

Ce principe comporte cependant des exceptions : le maire démissionnaire dont la démission a été acceptée et le maire dont l'élection a été annulée ne peuvent convoquer le conseil municipal.

En cas de carence du maire (décès, révocation, suspension ou empêchement) pour quelque raison que ce soit, le premier adjoint peut effectuer cette convocation, à défaut le préfet ou le sous-préfet peut également y pourvoir.

Les pouvoirs du conseil municipal en exercice prennent fin à la date fixée pour le 1^{er} tour des élections municipales, soit le 11 mars.

Toutefois le maire et les adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, c'est à dire jusqu'à sa première séance valablement déclarée ouverte.

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote.

A partir de l'installation des nouveaux conseillers municipaux, lors de la première réunion et jusqu'à l'élection du maire, les fonctions de maire et d'adjoints sont exercées par les conseillers municipaux nouvellement élus dans l'ordre du tableau.

La date et l'ordre du jour de la première réunion

La première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art L 2121-7). Le maire est libre de fixer l'heure

Si le conseil municipal est élu au complet le 9 mars, la réunion du conseil municipal devra avoir lieu le 14, 15 ou 16 mars. A défaut, la réunion devra avoir lieu le 21, 22 ou 23 mars 2008.

La première séance est consacrée à l'élection du maire et des adjoints, elle peut être l'occasion pour les nouveaux élus de procéder à d'autres élections. (Art. L 2122-10 du CGCT).

Ainsi lors de la séance d'installation du conseil municipal, les élus peuvent procéder à l'élection des délégués au sein des structures intercommunales, à condition que celle-ci figure dans l'ordre du jour adressé par le maire sortant aux nouveaux élus. Cette disposition, qu'il est recommandé d'appliquer, ne peut qu'améliorer le bon fonctionnement des instances communales et intercommunales.

Le délai de convocation

Il s'agit du délai habituel de 3 jours pour les communes de moins de 3500 habitants (CGCT art L 2121-11) et de 5 jours pour les autres CGCT art. L 2121-12).

Mais pour éviter que dans ces communes l'élection du maire et des adjoints ait lieu nécessairement le dimanche, il a été jugé que « par dérogations aux dispositions combinées des articles L 2122-8 et L 2121-12, c'est le même délai de 3 jours francs qui, sauf urgence (abrégé à un jour franc) continue de s'appliquer à la convocation de cette réunion spéciale pour l'ensemble des communes » (CE, 28 décembre 2001 n° 237214).

Le délai « franc » signifie qu'il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux membres du conseil municipal.

Il doit s'écouler trois fois vingt quatre heures, comptées de minuit à minuit, entre le jour de l'envoi de la convocation et celui de la séance.

N'entrent pas dans le calcul des 3 jours francs : ni le jour de la distribution de la convocation, ni le jour de la réunion du

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal se réunit de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire et les adjoints sortants restent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, c'est à dire jusqu'à sa première séance valablement déclarée ouverte.

La première date à prendre en compte est la date d'envoi de la convocation au conseiller et non celle à laquelle elle est parvenue au destinataire.

Lorsque les convocations sont envoyées par voie postale, (*il n'est pas nécessaire d'utiliser la procédure de lettre recommandée avec accusé de réception*) la date à retenir est celle du cachet du bureau postal de départ. C'est donc la date d'envoi des convocations et non pas celle de l'arrivée qui est retenue.

Lorsque la convocation est portée par un agent communal au domicile du conseiller municipal, c'est la date de remise qui est prise en considération.

La convocation doit préciser le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour et notamment, pour la première réunion du conseil municipal, **qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.** (Art L 2122-8 du CGCT).

Il s'agit d'une formalité essentielle dont l'omission est de nature à entraîner l'annulation de l'élection.

Pour qu'il puisse être procédé à l'élection des délégués représentant la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale, celle-ci doit être indiquée dans l'ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie ou publiée.

Le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints (art L 2122-8)

Mais le conseil municipal est réputé complet lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal. Il n'est cependant pas nécessaire que tous les conseillers siègent lors de la séance d'élection du maire.

Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et s'apprécie lors de l'ouverture de la séance à laquelle le maire doit être désigné, et non lors des scrutins eux-mêmes.

Election du maire et des adjoints

Pour l'élection du maire :

Le maire sortant qui a convoqué les élus fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Il passe dès lors la présidence au doyen d'âge. (article L 2122-8 du CGCT)

Pour l'élection des adjoints :

Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence de séance. (article L 2121-14 du CGCT)

Le type de scrutin :

Pour les communes de moins de 3500 habitants, le maire comme les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages. (article L 2122-7 du CGCT)

Pour les communes de 3500 habitants et plus, les modalités d'élection du maire sont les mêmes que celles énoncées ci-dessus. Toutefois l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à

la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes (l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant excéder un).

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ». (article L 2122-7-2 du CGCT)

Le nombre d'adjoints :

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (article L 2122-1 du CGCT), le conseil municipal en détermine le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. (article L 2122-2 du CGCT)

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce

pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre inférieur soit :

- 2 adjoints maximum pour 9 élus ;
- 3 adjoints maximum pour 11 élus ;
- 4 adjoints maximum pour 15 élus ;
- 5 adjoints maximum pour 19 élus....

Le calcul de la majorité absolue se fait en fonction du nombre de suffrages exprimés.

Le conseil d'Etat a rappelé que :

« la majorité absolue requise pour être élu maire au premier tour de scrutin et, si cette dernière n'a pas été atteinte, au deuxième tour qui est alors organisé, se calcule, non par rapport à l'effectif légal du conseil municipal, mais en fonction du nombre de suffrages exprimés »

La Haute-Assemblée a, dès lors, confirmé l'annulation par le TA de l'élection au deuxième tour en qualité de maire d'un autre conseiller municipal que celui qui aurait dû être proclamé élu à l'issue du premier tour où il avait obtenu 5 voix sur les 9 qui s'étaient exprimés, 2 conseillers ayant voté blanc. (CE, 10/12/2001n° 235027)

Les autres décisions à prendre par le conseil municipal élu

a) Représentants de la commune au sein des EPCI :

Le conseil municipal nouvellement élu doit procéder suffisamment tôt à la désignation des représentants de la commune au sein des EPCI et l'élection des délégués doit se faire si possible à la première réunion qui suit l'élection du maire et des adjoints.

« dès la première séance des conseils municipaux suivant leur renouvellement, à l'issue de l'élection du maire et des adjoints, il doit être procédé à l'élection des délégués dans les organismes extérieurs – sous réserve que cette élection figure à l'ordre du jour adressé, avec une note explicative de synthèse s'il y a lieu »

ATTENTION : La désignation de ces délégués intercommunaux doit être **réalisée avant le 12 avril 2008**, car l'élection des présidents d'EPCI doit se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L 5211-8 du CGCT 2^{ème} alinéa) soit **le 18 avril 2008**.

b) Les commissions communales :

Le conseil municipal peut élire des commissions spéciales en vue de la discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, cette composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

c) La délégation consentie par le conseil municipal au maire :

L'article L 2122-22 du CGCT prévoit 22 cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du conseil municipal.

d) Le versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints :

Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prise pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1015.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est

accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux. (Article L 2123-20-1 du CGCT).

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté. En conséquence, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peut prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Par ailleurs, l'article L 2123-20-1 du CGCT prévoit que dans les communes de moins de 1000 habitants l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal fixé par la loi, sauf délibération contraire du conseil municipal.

A noter que des majorations sont possibles, elles peuvent atteindre 25% dans les communes chefs-lieux de département, 20% dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

Dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine, celles-ci peuvent voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure.

e) L'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

L'élection des cinq membres titulaires et des cinq suppléants de la commission se fait au scrutin secret à la représentation proportionnelle, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, afin d'effectuer le remplacement d'un titulaire par un suppléant de la même liste, situé aussi bien au même rang qu'à un rang différent, à condition toutefois que la liste n'ait pas fait apparaître explicitement que tel candidat était le suppléant attribué d'un titulaire déterminé. A noter que dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission comporte trois membres titulaires et trois membres suppléants.

f) Le règlement intérieur :

Les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation. Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le maire nouvellement élu devra sans délai établi les arrêtés de délégations aux adjoints, il est seul compétent pour leur accorder des délégations et, éventuellement, aux conseillers municipaux. Il n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront des délégations

Procédure et déroulement du vote

Les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'élection font l'objet de dispositions particulières rendues nécessaires par l'importance de la décision à intervenir.

La candidature

Dans la très grande majorité des cas, les conseillers municipaux postulant aux fonctions de maire font acte de candidature. Cette formalité n'est pas obligatoire, aucun texte ni aucun principe général du droit ne l'impose. Un candidat ayant recueilli le plus de voix peut toujours renoncer aux fonctions.

Et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour être élu au 3^{ème} tour.

Les caractéristiques du vote

Les règles habituelles relatives aux élections sont intégralement applicables, c'est à dire que le vote de

chaque conseiller municipal doit être :

- **Libre** : toute manœuvre de nature à entacher la régularité du scrutin entraîne l'illégalité de la désignation du maire, il en est de même des pressions qui pourraient être exercées sur les conseillers en vue d'orienter leur vote ;
- **Personnel** : mais le vote par délégation est possible ;
- **Secret** : la connaissance du sens du vote d'un seul des conseillers municipaux est de nature à entraîner l'irrégularité de l'élection. (Art L 2122-7 1^{er} al.)

Toutefois si la jurisprudence exige le respect absolu du secret du vote, elle précise cependant que les articles L 62 et 63 du code électoral ne sont pas applicables.

Dès lors que le secret du vote ait été effectivement respecté, n'est pas considéré comme une atteinte au secret :

- l'absence d'isoloirs et d'urnes ; l'usage de bulletins manuscrits (à condition qu'ils ne comportent aucun signe de reconnaissance) ; l'usage de bulletins portant un nom inscrit d'avance ; l'absence d'enveloppes et le dépôt direct du bulletin dans l'urne ; le simple fait de ne disposer que de petites tables pour procéder au scrutin est en lui-même insuffisant pour constituer une atteinte au secret du vote .

Le dépouillement du vote

L'existence d'une enveloppe vide n'altère pas les résultats si le nombre de suffrages exprimés est égal à celui des votants.

La proclamation des résultats

Le maire est élu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

Les suffrages exprimés

- les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés
- le calcul de la majorité se fait en tenant compte du nombre de suffrages exprimés et non de l'effectif du conseil municipal
- en cas d'égalité des voix, au 3^{ème} tour, le plus âgé est déclaré élu
- si le conseiller élu renonce, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection qui peut avoir lieu immédiatement si le refus est exprimé avant que la séance ne soit levée
- si une irrégularité est constatée, le président de séance ne peut décider de procéder à un nouveau vote : le conseiller arrivé en tête est déclaré élu, seul le Tribunal administratif a qualité pour annuler l'élection.

Publicité de l'élection

Les nominations du maire et des adjoints au maire sont rendues publiques, par voie d'affichage, dans les vingt-quatre heures à la porte de la mairie. (articles L 2122-12 et R 2122-1 du CGCT)

Cette publicité ne concerne que les nominations : ni les résultats des scrutins ni leur détail n'ont à être affichés.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis, après signature, au (sous) préfet, qui en donne récépissé.

Désignation du secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du conseil municipal pour la durée de la séance (un ou plusieurs conseillers peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, le maire soumet un nom.)

Le secrétaire de séance **rédige le procès-verbal de la séance** qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte-rendu de la séance, il sera signé par tous les membres présents ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés.

Le secrétaire de séance doit obligatoirement être un conseiller municipal et non le secrétaire de mairie (*celui-ci remplissant généralement les fonctions « d'auxiliaire »*)

Modèle de délibération pour l'élection des adjoints dans les communes de plus de 3500 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à...

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :
(à préciser)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

Liste...:

Liste...:

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M.....1er adjoint au Maire

M.....2e adjoint au maire

.....

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme.

Date/ Signature.

Modèle de délibération pour l'élection des adjoints pour les communes de moins de 3500 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à...

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix

M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Premier adjoint au maire.

Observation :

(Mêmes formes et mêmes décomptes que pour l'élection du Maire, troisième tour à la majorité relative, élection du plus âgé en cas d'égalité de suffrage).

- Election du Second adjoint :

(idem)

- etc.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Suivent les signatures,
Pour extrait conforme.
Date/ Signature.

Modèle de délibération pour l'élection du maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner *(par exemple : le plus jeune des conseillers)* pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix

M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Maire.

Observation : Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire

Commune de ...
Le ...

Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille ..., le ..., à ..., les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du ..., se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

...

Absents ayant donné procuration à :

Absents excusés :

Absents :

...

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ... maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

MM.....dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. ..., doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. ...

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... voix
- M. ou Mme : ... voix

M ou Mme. ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M.. ou Mme.. a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

(Observation : Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.)

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme.

Date/ Signature

Les délégations

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Comme tous les agents publics, spécialement ceux qui sont détenteurs de prérogatives de puissance publique, le maire doit exercer les pouvoirs qui lui ont été confiés par la loi et par les

électeurs, et les exercer personnellement.

L'article L 2122-18 du CGCT précise que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints* » ou *dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation* » à des membres du conseil municipal »

Le maire n'est pas tenu de consentir des délégations. Il n'est pas non plus tenu, lorsqu'il en accorde, de se conformer à l'ordre de nomination des adjoints ou à l'ordre du tableau des conseillers.

Le maire ne perd pas ses compétences par le fait de délégations pas plus qu'il ne s'exonère de toute responsabilité dans la mesure ou il confie l'exercice de ses compétences sous sa surveillance et sous sa responsabilité

NOTA: *Le conseil municipal nouvellement élu doit prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.*

Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées.

L'acte conférant une délégation quelle qu'elle soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière, et non pas d'une simple notification au délégataire.

Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint voire un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

En cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi aux matières énumérées par l'article L 2122-22. S'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, il doit fixer les limites ou les conditions des délégations données.

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L 2122-22 portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Ces décisions en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L 2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets :

- affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire
- transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du maire.

Délégations de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux

L'article L 2122-18 permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints.

La loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 a notamment assoupli la possibilité de donner délégation de fonction aux conseillers municipaux. En effet, ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires, non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des

adjoints mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas

d'absence ou d'empêchement du premier.

Les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés.

En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence du signataire.

Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux

A la différence de la délégation de fonctions, l'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence normale, le délégataire n'agissant que comme « fondé de pouvoirs » et le déléguant continue à exercer ses pouvoirs dans le domaine délégué.

Le maire peut évidemment donner délégation de signatures aux élus. Le CGCT en prévoit expressément la possibilité (article L 2122-18) : le code autorise une délégation de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Mais le maire peut aussi donner délégation de signature aux agents communaux.

Sous sa surveillance et sa responsabilité le maire peut donner par arrêté, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services, de directeur général adjoint, ainsi que de directeur général des services techniques et de directeur des services techniques (article L 2122-19). Cette liste est limitative et une délégation consentie à d'autres agents est illégale

Le maire peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature à certains agents communaux, pour la délivrance d'expéditions des délibérations et des arrêtés municipaux, ou d'actes de l'état civil, la certification matérielle et conforme des pièces présentées à cet effet ou des pièces annexées aux mandats de paiement, la légalisation de signature ou l'établissement des notices individuelles de recensement en vue du service national. (Articles R 2122-8 R 2122-9 et R 2122-10)

CE OU'IL FAUT SAVOIR

Un arrêté intervient pour en préciser les modalités, le bénéficiaire et l'étendue. Les arrêtés portant délégation de signature ont une valeur réglementaire et doivent être communiqués au comptable municipal.

La délégation de signature peut, naturellement être retirée à tout moment puisqu'il s'agit d'une question de confiance et de convenance personnelle, notamment pour des motifs tirés de l'intérêt du service

(Article L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Règlement intérieur pour les communes de 3500 habitants et plus (article L 2121-8 du CGCT)

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseillers municipaux de communes de 3500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Il doit impérativement fixer :

- ⇒ Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1)
- ⇒ Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12)
- ⇒ Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121-19)
- ⇒ Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27-1)

Dans les communes de moins de 3500 habitants, pour lesquelles l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales.

Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (article L 2121-22-1)

Première séance du conseil

⇒ **Secrétaire de séance :**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15). Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance. Il précise le nombre de conseillers présents, le nombre de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin.

Tous les membres présents le signent ou mention est faite de la cause qui les aura empêchés.

⇒ **Composition du conseil municipal :**

Le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints (article L 2122-8). Mais le conseil est réputé complet lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal. Ainsi, peu importe s'il manque un conseiller le jour de l'élection du maire, il suffit que le quorum soit atteint. Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit que le futur maire doit être présent au moment de son élection.

⇒ **Quorum**

Il n'existe pas de règle spécifique pour l'élection du maire et des adjoints. Le quorum correspond au nombre de membres du conseil municipal en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer (article L 2121-17). La majorité (plus de la moitié) des conseillers en exercice doit être présente.

Exemple : pour un conseil municipal de 11 membres, le quorum est de 6. Le quorum doit être à l'ouverture de la séance, c'est à dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois ou cinq jours au moins d'intervalle (article L 2121-17). Il délibère alors valablement sans condition de quorum, c'est à dire quel que soit le nombre de conseillers présents.

⇒ **Délégation de vote :**

Le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit en son nom (article L 2121-20). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

⇒ **Publicité de l'élection :**

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche dans les 24 heures à la porte de la mairie (articles L 2122-12 et R 2122-1). Un exemplaire du procès-verbal est transmis, après signature, au (sous) préfet, qui en donne récépissé.

⇒ **Contestation de l'élection du maire**

Elle se fait de la même manière que celle des conseillers municipaux (article L 2122-23). Le point de départ du délai de 5 jours francs commence le lendemain de l'élection.